

FAQ – Ordonnance fédérale sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires (RS 832.107)

1) Quand la nouvelle législation a-t-elle entrée en vigueur?

La date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires est le 1^{er} juillet 2021.

2) Si j'ai déjà une autorisation à la charge de l'AOS, est-ce que je dois refaire une demande d'admission à partir du 1^{er} juillet 2021?

L'alinéa 2 des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 19 juin 2020 (RO 2021 413) précise:

2 Les fournisseurs de prestations visés à l'art. 35, al. 2, let. a à g, m et n, qui étaient admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'ancien droit sont réputés admis au sens de l'art. 36 du nouveau droit par le canton sur le territoire duquel ils pratiquaient à l'entrée en vigueur dudit article.

Tous les médecins admis à facturer des prestations à la charge de l'assurance-maladie obligatoire des soins dans notre canton conservent ce droit après le 1^{er} juillet 2021.

3) Quels sont les critères pour être autorisés à pratiquer à la charge de l'AOS?

Selon l'article 37 de la modification de la LAMal du 19 juin 2020,

Les fournisseurs de prestations doivent avoir travaillé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade, dans le domaine de spécialité faisant l'objet de la demande d'admission. Ils disposent des compétences linguistiques nécessaires dans la région dans laquelle ils exercent, compétences sanctionnées par un test de langue passé en Suisse. Ce test n'est pas nécessaire pour les médecins qui sont titulaires d'un des diplômes suivants:

- a. maturité gymnasiale suisse dont l'une des disciplines fondamentales est la langue officielle de la région dans laquelle ils exercent;
- b. diplôme fédéral de médecine obtenu dans la langue officielle de la région dans laquelle ils exercent;
- c. diplôme étranger reconnu en vertu de l'art. 15 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales obtenu dans la langue officielle de la région dans laquelle ils exercent.

Ces critères ne s'appliquent que si le nombre maximal déterminé par postgrade n'est pas atteint.

4) Que se passe-t-il si les quotas sont atteints?

Les médecins ne sont admis que jusqu'à concurrence du nombre maximal déterminé, qu'ils exercent dans le domaine ambulatoire d'un hôpital, en institution ou en ville. Plus aucune libération n'est prévue si les quotas sont atteints.

5) S'agit-il d'un gel de l'ouverture de cabinet?

Il ne s'agit pas d'un gel de l'ouverture de cabinet, cela concerne uniquement toute nouvelle demande d'admission à facturer à la charge de l'AOS des fournisseurs de prestations.